



Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sazeray

Séance du jeudi 12 juin 2025 - 19h30

AFFICHÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L 2121-15
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Sazeray, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 02 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice :	11
Présents :	10
Représentés :	0
Votants :	10

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Catherine BERGUA, Mme Nicole BEUGNET, Mme Pauline BEUZE, M. Christian BOURLET, M. Claude BOURSALT, M. Guy BOURY, M. Didier BRUNET, M. Pascal CHAUMETTE, Mme Véronique GAUTIER et M. Claude YVERNAULT.

ÉTAIT ABSENT : M. Laurent BLINET

Mme Nicole BEUGNET a été élue secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 04 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

1/ Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 31 heures,

CONSIDÉRANT que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le budget,

VU le tableau des effectifs,



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1

DÉCIDE de créer à compter du 1^{er} juillet 2025, un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 31 heures, de catégorie C, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Il est décidé à la même date de supprimer le grade d'adjoint administratif territorial.

ARTICLE 2

AUTORISE le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 3

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2/ Convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail.

VU le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L.812-3 et suivants,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de l'Indre nous a fait part de la résiliation par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la convention qui les liait pour la mise en œuvre du suivi médical réglementaire des agents de la fonction publique territoriale au 1er janvier 2025,

Que les agents de notre commune étaient auparavant suivis par les services de la MSA,

CONSIDÉRANT que l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail 36 (AISMT) propose la prise en charge du suivi médical des agents,

VU le projet de convention avec l'AISMT 36 ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1 - **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail qui permettra d'assurer le suivi médical des agents de notre commune.

3/ Délégation de compétence au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDÉRANT que la gestion des concessions funéraires relève de la compétence du Conseil municipal,



CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déléguer certaines compétences au Maire pour assurer une gestion efficace et réactive des concessions funéraires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De déléguer au Maire la compétence pour délivrer les concessions funéraires dans le cimetière communal de Sazeray, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : De déléguer au Maire la compétence pour reprendre les concessions funéraires dans le cimetière communal de Sazeray, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution des présentes délégations.

Article 4 : Les présentes délégations prendront effet à compter de la date de la délibération et jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

Article 5 : Le Conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

4/ Autorisation de protection au titre des monuments historiques pour le bras reliquaire dédié à Saint Roch conservé dans l'église de Sazeray.

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-1 et suivants relatifs à la protection des monuments historiques,

VU la demande de protection au titre des monuments historiques présentée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Centre-Val de Loire, Conservation Régionale des Monuments Historiques,

CONSIDÉRANT que le bras reliquaire dédié à Saint Roch conservé dans l'église de Sazeray présente un intérêt historique, artistique et culturel majeur,

CONSIDÉRANT que la protection de cet objet au titre des monuments historiques contribuera à sa préservation et à sa valorisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'autoriser la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Centre-Val de Loire, Conservation Régionale des Monuments Historiques, à protéger au titre des monuments historiques le bras reliquaire dédié à Saint Roch conservé dans l'église de Sazeray.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/ Non-instauration de la taxe d'aménagement sur la commune de Sazeray suite à l'entrée en vigueur du PLUi au 27 mai 2025.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le PLUi est entré en vigueur le 27 mai 2025,

CONSIDÉRANT que la taxe d'aménagement est un outil fiscal permettant aux communes de participer au financement des équipements publics nécessaires pour les nouvelles constructions,

CONSIDÉRANT que la commune de Sazeray souhaite favoriser le développement urbain et économique sans alourdir la fiscalité locale,

CONSIDÉRANT que la non-instauration de la taxe d'aménagement peut constituer un levier pour attirer de nouveaux habitants et investisseurs sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : La commune de Sazeray décide d'appliquer un taux zéro sur son territoire suite à l'entrée en vigueur du PLUi au 27 mai 2025.

Article 2 : Le Maire de Sazeray est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents.

6/ Délégation du Conseil municipal au Maire du droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, d'acquérir prioritairement, à titre onéreux, des biens immobiliers mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement, au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre des dites opérations.

L'article L211-2 du code de l'urbanisme, modifié par la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 dispose que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place des communes membres.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré « sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser »

Par ailleurs l'article L211-3 stipule que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit de préemption à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement. »



Étant donné l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes a pris une nouvelle délibération relative au droit de préemption. Cette nouvelle délibération permet de prendre en compte les zonages du nouveau PLUi.

La Communauté de communes a décidé de conserver le droit de préemption sur les zones suivantes :

- Ensemble des zones UX et ses sous-secteurs et 1AUX et ses sous-secteurs.

La Communauté de communes a décidé de céder aux communes le droit de préemption sur les zones suivantes :

- Ensemble des zones UA et ses sous-secteurs, UB et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UH et ses sous-secteurs, UT et ses sous-secteurs, UV et ses sous-secteurs, 1AU et ses sous-secteurs, 1AUE et ses sous-secteurs.

Ainsi, pour assurer le fonctionnement normal du Conseil municipal et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et tenir compte de la mise en place du PLUi le 13 mai 2025, il est proposé que le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou à l'article L.213-3 de ce même code, à savoir dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du document d'urbanisme en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la délégation de ce droit par la Communauté de communes à la commune de Sazeray sur les zones urbanisées et à urbaniser restantes :

- Ensemble des zones UA et ses sous-secteurs, UB et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UH et ses sous-secteurs, UT et ses sous-secteurs, UV et ses sous-secteurs, 1AU et ses sous-secteurs, 1AUE et ses sous-secteurs.

- **DONNE** délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

6Bis/ Délégation du Conseil municipal au Maire du droit de préemption urbain.

(se substitue à la délibération 2025-03-06)

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, d'acquérir prioritairement, à titre onéreux, des biens immobiliers mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement, au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre des dites opérations.

L'article L211-2 du code de l'urbanisme, modifié par la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 dispose que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place des communes membres.



Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré « sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser »

Par ailleurs l'article L211-3 stipule que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit de préemption à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement. »

Étant donné l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes a pris une nouvelle délibération relative au droit de préemption. Cette nouvelle délibération permet de prendre en compte les zonages du nouveau PLUi.

La Communauté de communes a décidé de conserver le droit de préemption sur les zones suivantes :

- Ensemble des zones UX et ses sous-secteurs et 1AUX et ses sous-secteurs.

La Communauté de communes a décidé de céder aux communes le droit de préemption sur les zones suivantes :

- Ensemble des zones UA et ses sous-secteurs, UB et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UH et ses sous-secteurs, UT et ses sous-secteurs, UV et ses sous-secteurs, 1AU et ses sous-secteurs, 1AUE et ses sous-secteurs.

Ainsi, pour assurer le fonctionnement normal du Conseil municipal et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et tenir compte de la mise en place du PLUi le 13 mai 2025, il est proposé que le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou à l'article L.213-3 de ce même code, à savoir dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du document d'urbanisme en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la délégation de ce droit par la Communauté de communes à la commune de Sazeray sur les zones urbanisées et à urbaniser restantes :

- Ensemble des zones UA et ses sous-secteurs, UB et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UH et ses sous-secteurs, UT et ses sous-secteurs, UV et ses sous-secteurs, 1AU et ses sous-secteurs, 1AUE et ses sous-secteurs.

- **DONNE** délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.



7 / Instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire indique que le Code de l'Urbanisme prévoit que les démolitions sont dispensées de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-17 du même code dispose que le Conseil municipal peut décider de soumettre les démolitions à permis de démolir à l'ensemble de son territoire.

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme concernant les démolitions et de préserver le patrimoine architectural et paysager, il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin de soumettre les démolitions sur la commune de Sazeray à l'obligation de dépôt d'un permis de démolir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de soumettre les démolitions à permis de démolir sur l'ensemble de son territoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fin de séance : 22h30

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire de Séance :

Nicole BEUGNET

Le Maire :



Didier BRUNET



Liste récapitulative des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sazeray

Séance du jeudi 12 juin 2025 - 19h30

Numéro d'ordre	Délibérations
2025-03-01	Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe.
2025-03-02	Convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail.
2025-03-03	Délégation de compétence au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal.
2025-03-04	Autorisation de protection au titre des monuments historiques pour le bras reliquaire dédié à Saint Roch conservé dans l'église de Sazeray.
2025-03-05	Non instauration de la taxe d'aménagement sur la commune de Sazeray suite à l'entrée en vigueur du PLUi au 27 mai 2025.
2025-03-06	Délégation du Conseil municipal au Maire du droit de préemption urbain.
2025-03-06Bis	Délégation du Conseil municipal au Maire du droit de préemption urbain.
2025-03-07	Instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune.